

GE_GERICHTE ATA/462/2018 vom 8. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_462_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/462/2018 du 8 mai 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/462/2018 del 8 maggio 2018

Regeste

Résumé: Rejet du recours d'un contribuable célibataire assujetti à l'impôt à Genève, où il exerce une activité lucrative dépendante durant la semaine et loue un appartement, démontrant l'attachement de l'intéressé à ce canton, et non à celui de Zoug où il indique se rendre en fin de semaine.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 7 al. 2 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17). 2)

Le litige porte sur le point de savoir dans quel canton, à Genève ou à Zoug, le recourant doit être assujetti à l'impôt pour la période fiscale 2014. 3) a. Le principe de l'interdiction de la double imposition au sens de l'art. 127 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) s'oppose notamment à ce qu'un contribuable soit concrètement soumis, par deux ou plusieurs cantons, sur le même objet et pendant la même période, à des impôts analogues (double imposition effective) ou à ce qu'un canton excède les limites de sa souveraineté fiscale et, violant des règles de conflit jurisprudentielles, prétende prélever un impôt dont la perception est de la seule compétence d'un autre canton (double imposition virtuelle ; ATF 137 I 145

- 10/15 - A/3683/2016 consid. 2.2 ; 134 I 303 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_580/2017 du

E. 16

mars 2018 consid. 3).

b. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à la double imposition, le domicile fiscal (principal) d'une personne physique exerçant une activité lucrative dépendante se trouve au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir durablement (art. 3 al. 2 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11 ; art. 3 al. 2 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 - LHID - RS 642.14 ; art. 2 al. 2 de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 - LIPP - D 3 08), soit au lieu où la personne a le centre de ses intérêts personnels. Ce lieu se détermine en fonction de l'ensemble des circonstances objectives et non sur la base des seules déclarations du contribuable, qui ne peut pas choisir librement son domicile fiscal (ATF 138 II 300 consid. 3.2).

Ce qui importe n'est donc pas la volonté intime de la personne, mais les circonstances reconnaissables par des tiers. Cette appréciation ne peut guère se fonder sur des preuves strictes, mais résulte généralement d'un faisceau d'indices ; elle nécessite une prise en

considération détaillée de l'ensemble des relations professionnelles, familiales et sociales (arrêt du Tribunal fédéral 2C_505/2015 du 8 décembre 2016 consid. 8.1 et les références citées). Dans ce contexte, le dépôt des papiers et l'exercice des droits politiques ne constituent, au même titre que les autres relations de la personne assujettie à l'impôt, que des indices propres à déterminer le domicile fiscal (ATF 132 I 29 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_580/2017 précité consid. 4.1).

c. Si une personne séjourne alternativement à deux endroits, ce qui est notamment le cas lorsque le lieu de travail ne coïncide pas avec le lieu de résidence habituelle, son domicile fiscal se trouve au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites (ATF 132 I 29 consid. 4.2 ; 131 I 145 consid. 4.1). Pour le contribuable exerçant une activité lucrative dépendante, le domicile fiscal se trouve en principe à son lieu de travail, soit au lieu à partir duquel il exerce quotidiennement son activité lucrative, pour une longue durée ou pour un temps indéterminé, en vue de subvenir à ses besoins (arrêt du Tribunal fédéral 2C_580/2017 précité consid. 4.2).

d. Pour le contribuable marié qui exerce une activité lucrative dépendante sans avoir de fonction dirigeante, ainsi que pour les personnes vivant en concubinage dans la même situation, les liens créés par les rapports personnels et familiaux (époux, concubin, enfants) sont tenus pour plus forts que ceux tissés au lieu de travail ; pour cette raison, ces personnes sont imposables en principe au lieu de résidence de la famille, même lorsqu'elles ne rentrent dans leur famille que pour les fins de semaine et durant leur temps libre (ATF 132 I 29 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_163/2015 du 20 août 2015 consid. 5.2). Des rapports

- 11/15 - A/3683/2016 familiaux particulièrement étroits ainsi que d'autres relations, tels que, notamment un cercle assez important d'amis ou de connaissances, des relations sociales spécialement développées, le fait que le contribuable y possède sa propre maison ou son propre appartement, peuvent donner un poids prépondérant au lieu de séjour en fin de semaine (ATA/203/2015 du 24 février 2015 et les références citées). Il en va différemment en principe lorsque le contribuable exerce une activité lucrative dépendante dans une fonction dirigeante. Dans ce cas, il faut présumer que le centre de ses intérêts se trouve au lieu de son travail. Cette présomption peut être renversée en prouvant l'existence de rapports particulièrement intenses avec le lieu de résidence de la famille (ATF 132 I 29 consid. 4.2 et 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_301/2017 du 13 novembre 2017 consid. 4.2).

e. Ces principes s'appliquent également au contribuable célibataire, séparé ou veuf, car la jurisprudence considère que les parents et les frères et sœurs de celui-ci font partie de la famille. Toutefois, les critères qui conduisent à désigner non pas le lieu où le contribuable travaille, mais celui où réside sa famille doivent être appliqués de manière particulièrement stricte, dans la mesure où les liens avec les parents et la fratrie sont généralement plus distants que ceux entre époux et avec les enfants et, en pareilles circonstances, la durée des rapports de travail et l'âge du contribuable ont une importance particulière (ATF 125 I 54 consid. 2b/bb ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_580/2017 précité consid. 4.2).

L'activité lucrative dépendante, déployée au lieu du travail où réside le célibataire, âgé de plus de trente ans, pendant la semaine, crée la présomption naturelle qu'il y a son domicile fiscal. Cette présomption n'est renversée que si le célibataire rentre régulièrement, soit au moins une fois par semaine, au lieu de résidence de sa famille en raison de rapports

particulièrement étroits avec celle-ci et avec d'autres personnes qui y demeurent. Ce n'est que si le célibataire peut se prévaloir de tels rapports avec sa famille et le lieu où il réside, et s'il les établit, qu'il incombe alors au canton où il séjourne durant la semaine d'apporter la preuve de l'importance des relations économiques et, le cas échéant, personnelles au lieu de travail. Cette appréciation restrictive prend en compte la situation réelle, les impôts directs ayant pour justification et pour objectif de couvrir les dépenses générales engagées par la collectivité pour ceux qui en font partie. Or, des personnes célibataires sollicitent en général les infrastructures publiques et les prestations de la collectivité de manière plus intense au lieu où elles exercent leur activité lucrative et séjournent la majeure partie de la semaine qu'à l'endroit où elles passent leur temps libre. L'imposition de la personne célibataire à son lieu de travail se justifie également en comparaison avec la situation de contribuables mariés qui passent régulièrement leur fin de semaine avec leur famille dans un autre canton – avec lequel leurs attaches affectives sont, le cas échéant, très fortes – que celui de leur lieu de travail et qui sont généralement imposés à ce dernier endroit (ATA/203/2015 précité et les références citées).

- 12/15 - A/3683/2016 4)

En matière fiscale, il appartient à l'autorité d'établir les faits qui justifient l'assujettissement et qui augmentent la taxation, tandis que le contribuable doit prouver les faits qui diminuent la dette ou la suppriment. En ce qui concerne le domicile, cela implique qu'il appartient à l'autorité d'apporter les éléments de fait nécessaires pour établir le domicile fiscal déterminant pour l'assujettissement. Quand des indices clairs et précis rendent vraisemblables l'état de fait établi par l'autorité, il revient ensuite au contribuable de réfuter, preuves à l'appui, les faits avancés par celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 2C_505/2015 précité consid. 8.2 et les références citées). 5) a. En l'espèce, le recourant conteste son assujettissement illimité à l'impôt à Genève au profit de Zoug, où il réside en fin de semaine depuis fin 2013.

b. Il ressort du dossier que le recourant, âgé de 56 ans en 2014, est titulaire depuis 1999 du bail portant sur l'appartement de quatre pièces à Genève, pour lequel il s'acquitte d'un loyer mensuel de CHF 1'920.-, et dans lequel il loge durant la semaine.

Il exerce également dans le canton une activité lucrative dépendante lui procurant un revenu permettant de subvenir à ses besoins, étant employé auprès de la banque depuis le mois de novembre 2013. Bien qu'il ait été engagé en qualité de directeur adjoint et qu'il détienne une expérience avérée dans le domaine de la finance au regard de son parcours professionnel, le recourant allègue ne pas occuper de fonction dirigeante, à défaut d'employés ou d'équipe sous sa responsabilité, ayant versé au dossier une attestation de la banque du

E. 19

octobre 2016 allant dans ce sens. Il n'est toutefois pas nécessaire d'approfondir ce point, puisque le recourant, non marié, âgé de plus de 30 ans, séjourne durant la semaine à Genève, y ayant passé la majeure partie de son temps entre les mois de septembre et décembre 2014, ce qui résulte du tableau établi par l'autorité intimée, soit quarante jours, contre huit à C_____, cinq en Suisse alémanique (hors Zoug) et huit à l'étranger.

C'est dès lors à bon droit que le TAPI a admis l'existence d'une présomption naturelle en faveur du domicile fiscal au lieu du travail.

c. Le recourant allègue posséder des attaches plus fortes avec le canton de Zoug, se rendant chaque fin de semaine à C_____, dans la chambre qu'il loue dans une ferme. À l'appui de ses affirmations, le recourant a produit un certain nombre de pièces démontrant, à son sens, les liens étroits qu'il entretient avec ce lieu et, par voie de conséquence ceux, de plus en plus faibles, avec le canton de Genève.

S'il ressort certes des pièces versées au dossier que le recourant apparaît s'être rendu dans le canton de Zoug à plusieurs reprises, elles ne sont pas de nature à renverser la présomption d'un domicile fiscal à Genève.

- 13/15 - A/3683/2016

En effet, bien qu'il ait indiqué habiter dans la campagne zougnoise sur les recommandations de ses médecins en raison de plusieurs dépressions, les certificats médicaux qu'il a produits ne comportent pas une telle mention, étant précisé que, pour s'éloigner du monde de la finance, rien ne l'empêchait de refuser un nouvel emploi dans le même domaine, au demeurant à un plein temps. Par ailleurs, si le recourant a certes pris un logement en location à C_____, il ressort du contrat de bail à loyer produit qu'il porte sur une chambre meublée située dans une ferme, pour un loyer mensuel de CHF 550.-, qu'il n'apparaît pas avoir aménagée ni agencée à ses goûts.

Ces circonstances démontrent déjà que l'attachement du recourant au canton de Zoug n'est pas aussi important que celui à Genève. Dans ce cadre, le recourant allègue qu'au regard de la sous-location de son appartement à Genève, ses liens avec le canton se sont affaiblis. S'il a certes produit un contrat de sous-location conclu avec Mme H_____ portant sur l'entier de son appartement, il n'en demeure pas moins que ses explications sont demeurées contradictoires. Alors qu'il a indiqué avoir d'abord vécu en colocation avec sa précédente sous-locataire, il a par la suite expliqué que Mme H_____ avait repris la sous-location aux mêmes conditions que Mme J_____. Par ailleurs, même si, comme il l'allègue, il ne disposait plus que d'une chambre, ainsi que de l'accès aux commodités, il reste s'acquitter de la majeure partie du loyer, sa sous-locataire lui versant un montant de CHF 800.-, charges comprises.

Les explications du recourant quant à son emploi du temps et des jours passés respectivement à Genève et à Zoug doivent également être prises en compte avec circonspection. Outre le fait qu'elles se sont révélées contradictoires, elles ne sont documentées par aucun élément probant. Alors que le recourant a d'abord affirmé travailler quatre jours à Genève et un à Zurich, il a indiqué, devant la chambre de céans, travailler au siège de la banque du lundi au mercredi, puis se rendre le jeudi à C_____, pour travailler le vendredi dans la succursale zurichoise de son employeur. Il n'a au demeurant produit aucun document de la banque attestant de cette situation, hormis un courrier indiquant qu'il figurait sur une liste d'attente pour son transfert à Zurich, qui ne s'est d'ailleurs pas concrétisé. En outre, bien qu'il ait produit différentes contraventions pour des excès de vitesse sur l'autoroute commis en 2014, celles-ci ne sauraient établir un séjour régulier et systématique à C_____, pas davantage que la quittance d'un repas pris dans un restaurant à Zurich, étant précisé qu'il n'a produit aucune facture ni quittance en lien avec les achats effectués auprès des producteurs locaux à Zoug, comme il l'a allégué.

À cela s'ajoute que le recourant n'a pas de famille dans le canton de Zoug, ses parents vivant en Italie, comme il l'a indiqué. S'il allègue certes avoir effectué ses études en Suisse alémanique et en apprécier la « mentalité », ces éléments n'apparaissent pas non plus

suffisants pour admettre des attaches à C_____. Le

- 14/15 - A/3683/2016 recourant se prévaut toutefois de sa relation sentimentale avec M. K_____, également locataire d'une chambre dans la ferme à C_____. Les indications contradictoires fournies ne permettent cependant pas de rendre suffisamment vraisemblable la réalité d'une telle relation. Ainsi, alors que le recourant s'est d'abord prévalu d'une relation sentimentale avec une personne résidant dans un village voisin de C_____ durant la procédure non contentieuse puis devant le TAPI, il a finalement expliqué devant la chambre de céans entretenir une relation avec un autre locataire de la ferme. Quant aux attestations produites censées démontrer cette relation, elles ne peuvent être prises en compte qu'avec circonspection, seule celle rédigée en français faisant état d'une telle situation.

Il n'est pas non plus contesté que le siège de l'activité indépendante exercée par le recourant se trouvait à Genève, à l'adresse de son appartement, et rien ne permet de corroborer ses affirmations, selon lesquelles cette activité aurait été menée à partir d'un autre lieu, en raison des démarches devant être entrepris depuis la Suisse-alsacienne. Les affirmations du recourant se sont également révélées fluctuantes quant à l'entreposage de ses marchandises, ayant tantôt indiqué avoir loué un entrepôt à cette fin dans le canton de Berne, tantôt les avoir stockées à la ferme de C_____.

Au regard de ces éléments, c'est à juste titre que le TAPI, confirmant la décision de l'autorité intimée, a considéré que le recourant devait être assujéti de manière illimitée aux impôts dans le canton de Genève pour la période fiscale 2014, ce à quoi l'AFC-ZG ne s'est pas opposée. 6)

Il s'ensuit que le recours sera rejeté. 7)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.